

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ
(PTC61)

Partie déposante : la Défense de YIM Tith

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire

Langue originale : anglais

Date du document : 16 mars 2020

CLASSEMENT

Classement du document

proposé par la partie déposante : CONFIDENTIEL

Classement arrêté par les co-juges

d'instruction ou la Chambre préliminaire : Confidentiel

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

**Nom du fonctionnaire du service des
dossiers et archives** :

Signature :



**RÉPLIQUE DE YIM TITH FAISANT SUITE À LA RÉPONSE
DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE
À L'APPEL INTERJETÉ PAR YIM TITH CONTRE LA
DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE DANS LE DOSSIER N° 004**

Déposé par :

Les co-avocats

M^e SO Mosseny

M^e Suzana TOMANOVIĆ

Destinataires :

La Chambre préliminaire

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge BAIK Kang Jin

M. le Juge HUOT Vuthy

M. le Juge PEN Pichsaly (suppléant)

M. le Juge Steven J. BWANA (suppléant)

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang

M^{me} Brenda J. HOLLIS

Toutes les parties civiles

dans le dossier n° 004

INTRODUCTION

1. YIM Tith, par l'entremise de ses co-avocats (la « Défense »), dépose la présente réplique faisant suite à la réponse de la co-procureure internationale à l'appel qu'il a interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004 (la « Réplique »). La réponse de la co-procureure internationale devrait être rejetée au motif qu'elle n'étaye pas les arguments avancés selon lesquels, d'une part, la Défense a déformé les conséquences des ordonnances illégales et, d'autre part, les mesures demandées dans l'appel de la Défense sont contraires au droit. La réponse de la co-procureure internationale est fondée sur l'hypothèse erronée que YIM Tith a été légalement mis en accusation. La co-procureure internationale interprète mal, de manière sélective, la conclusion tirée par les juges de la Chambre préliminaire (la « Chambre ») à l'unanimité dans le dossier n° 004/02 selon laquelle la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes par les co-juges d'instruction était dénuée de fondement juridique ; selon son interprétation, cette conclusion ne s'appliquait pas à l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international (l'« Ordonnance du co-juge d'instruction international »), mais s'appliquait à l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien (l'« Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien »)¹. Elle ne tient pas non plus compte de la conséquence manifeste de cette conclusion, à savoir que les ordonnances de clôture rendues illégalement sont nulles et de nul effet. La Chambre devrait rejeter les ordonnances de clôture défectueuses et choisir l'une des options suivantes : i) le faire à titre définitif et rendre un non-lieu dans le dossier ouvert contre YIM Tith ; ii) renvoyer le dossier devant les co-juges d'instruction afin qu'ils rendent une ordonnance de clôture conjointe ; iii) évaluer le dossier n° 004 elle-même et rendre sa propre décision de clôture.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Défense incorpore par référence l'historique de la procédure tel que présenté dans ses écritures précédentes : sa réponse unique aux conclusions finales du co-procureur cambodgien et du co-procureur international² ; son mémoire en appel contre la

¹ Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019, D381. Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382.

² *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions*, 26 novembre 2018, D378/5, par. 14 à 105.

délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004³ ; son mémoire en appel contre l'ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international dans le même dossier⁴.

3. Le 5 décembre 2019, la co-procureure internationale a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (D381) (l'« Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien »)⁵.
4. Le 6 décembre 2019, les co-avocats des parties civiles ont déposé leur mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith⁶.
5. Le 11 décembre 2019, la Défense a déposé sa demande urgente visant à augmenter le nombre de pages et à proroger les délais pour ses réponses aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture⁷. La co-procureure internationale y a répondu le 20 décembre 2019⁸.
6. Le 6 janvier 2020, la Chambre a rendu sa Décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour les réponses et les répliques concernant les appels interjetés dans le dossier n° 004⁹.
7. Le 14 février 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à l'appel interjeté par Yim Tith contre l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004¹⁰.
8. Le 17 février 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à l'appel interjeté par Yim Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004,

³ *Yim Tith's Appeal of the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 2 décembre 2019, D381/18 (« Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture »), par. 4 à 10.

⁴ Appel interjeté par Yim Tith contre l'ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 4 décembre 2019, D382/22, par. 3 à 9.

⁵ Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (D381), 5 décembre 2019, D381/19.

⁶ Appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 004, 1^{er} décembre 2019, D381/20.

⁷ *Yim Tith's Urgent Request for Extension of Page and Time Limits for His Responses to the Appeals of the Closing Orders*, 11 décembre 2019, D381/21 et D382/23.

⁸ *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Extension Requests relating to the Appeals in Case 004*, 20 décembre 2019, D381/23 et D382/25.

⁹ Décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour les réponses et les répliques concernant les appels interjetés dans le dossier n° 004, 6 janvier 2020, D381/24 et D382/26.

¹⁰ *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Appeal of the Case 004 Indictment*, 14 février 2020, D381/27.

après avoir mal calculé la date limite pour le dépôt en utilisant le délai de 10 jours prescrit dans la directive pratique sur le dépôt des documents devant les CETC¹¹, plutôt que celui fixé par la Chambre¹².

**RÉPLIQUE : LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE NE MONTRE PAS QUE
LA DÉFENSE A DÉFORMÉ LES CONSÉQUENCES DES ORDONNANCES DE
CLÔTURE ILLÉGALES ET QUE LES MESURES DEMANDÉES PAR LA DÉFENSE
SONT CONTRAIRES AU DROIT.**

9. La co-procureure internationale soutient à tort que la Défense a déformé les conséquences de la conclusion tirée à l'unanimité par les juges de la Chambre « concernant l'incidence de cette erreur sur le caractère légal de chacune des ordonnances de clôture¹³ ». Elle soutient en outre à tort que « l'Appel contre les deux ordonnances de clôture devrait être rejeté, car les mesures demandées sont en contradiction avec les termes clairs de l'Accord relatif aux CETC, de la Loi relative aux CETC, du Règlement intérieur et de la jurisprudence constante des CETC¹⁴ ». Elle n'étaye pas ces arguments. Bien que la co-procureure internationale affirme qu'elle « ne conteste pas » la conclusion « sans équivoque » de la Chambre selon laquelle « le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir *rendu* deux ordonnances de clôture contradictoires était "illégal et contraire au cadre juridique des CETC" »¹⁵, sa réponse est fondée sur l'hypothèse erronée qu'il existe une décision de renvoi légale dans le dossier n° 004 sur laquelle la Chambre de première instance pourrait se baser pour juger YIM Tith. En ne tenant pas compte du stade actuel de la procédure dans le dossier n° 004 et en réitérant une position prise en appel ayant été élaborée avant que la Chambre n'émette ses considérations dans le dossier n° 004/02, la co-procureure internationale fait, de manière sélective, une mauvaise interprétation de la conclusion de la Chambre, et ce, en ne reconnaissant pas la conséquence immédiate

¹¹ *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Appeal Against the Issuance of Two Closing Orders in Case 004*, 17 février 2020, D381/25 et D382/28, par. 7 (« Réponse de la co-procureure internationale ») ; voir également Directive pratique sur le dépôt de documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, modifiée le 7 mars 2012, article 8.3.

¹² Décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour les réponses et les répliques concernant les appels interjetés dans le dossier n° 004, 6 janvier 2020, D381/24 et D382/26, p. 5. La Chambre a « AUTORIS[É] les parties à déposer des réponses de 60 pages dans un délai de 45 jours à compter de la traduction de chaque mémoire en appel ».

¹³ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27.

¹⁴ Réponse de la co-procureure internationale, par. 3.

¹⁵ Réponse de la co-procureure internationale, par. 26 et 27 [souligné dans l'original].

de cette conclusion sur le dossier n° 004, à savoir que le caractère légal de chaque ordonnance de clôture était déjà nul et de nul effet.

I. LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE INTERPRÈTE MAL, DE MANIÈRE SÉLECTIVE, DE LA CONCLUSION UNANIME DE LA CHAMBRE DANS LE DOSSIER N° 004/02.

10. La co-procureure internationale invoque la conclusion unanime dégagée par la Chambre dans le dossier n° 004/02 selon laquelle les deux ordonnances de clôture distinctes sont dénuées de fondement juridique, mais elle soutient, de manière contradictoire, que YIM Tith devrait être jugé sur la base de l'Ordonnance du co-juge d'instruction international (illégal et entachée d'un vice de procédure) rendue dans le dossier n° 004¹⁶. Ce faisant, elle dit « garde[r] à l'esprit la déclaration faite récemment par la Chambre à l'unanimité dans le dossier n° 004/2¹⁷ » mais, en fait, elle cherche, à tort, à embrouiller cette conclusion unanime et à introduire une ambiguïté dans le raisonnement de la Chambre où, en fait, il n'en existe aucune.
11. La co-procureure internationale laisse entendre qu'elle respecte la conclusion unanime de la Chambre, en affirmant qu'elle « ne conteste pas ce point de l'Appel contre les deux ordonnances de clôture¹⁸ » et qu'elle est prête à abandonner la position qu'elle a adoptée dans ses moyens d'appel avant que ne soient émises les considérations dans le dossier n° 004/02. Il ressort d'un examen plus approfondi que la co-procureure internationale n'accepte pas la conclusion unanime de la Chambre selon laquelle les deux ordonnances de clôture sont dénuées de fondement juridique. La Réponse de la co-procureure internationale vise à renverser et à contester cette conclusion, et ne peut être interprétée que comme une demande de réexamen d'une conclusion de la Chambre qui ne satisfait pas au critère de réexamen requis¹⁹ ou comme une tentative non autorisée de former un

¹⁶ Réponse de la co-procureure internationale, par. 29 à 38 et 43.

¹⁷ Réponse de la co-procureure internationale, par. 26.

¹⁸ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27.

¹⁹ Dossier n° 002, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles, 1^{er} juillet 2011, D250/3/2/1/8, par. 6 (« Dans ses décisions précédentes, la Chambre préliminaire a appliqué le critère de réexamen comme suit : “La demande de réexamen ne peut être accueillie que s’il existe des raisons légitimes pour que la Chambre préliminaire reconsidère ses décisions initiales. La Chambre d’appel du TPIY dit qu’une Chambre peut ‘toujours revenir sur une décision antérieure, pas seulement en raison de l’évolution des circonstances, mais aussi lorsqu’il apparaît que cette décision était erronée ou qu’elle a causé une injustice’. [...] Le critère de réexamen a également été décrit comme suit : ‘[u]ne Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été

appel contre ladite conclusion de la Chambre, qui est interdit selon la règle 77 13) du Règlement intérieur²⁰.

12. La co-procureure internationale fait une mauvaise interprétation de manière sélective de la conclusion unanime de la Chambre : elle n'applique pas la conclusion à l'Ordonnance du co-juge d'instruction international, invoquant un argument téléologique selon lequel il existerait une décision de renvoi légitime sur la base de laquelle YIM Tith peut être jugé. Cet argument relève de la téléologie, car la co-procureure internationale veut faire juger YIM Tith, coûte que coûte, et, pour ce faire, avance des raisons fallacieuses fondées sur cet objectif et non sur des bases juridiques. Elle soutient, d'une part, que « [s]eule la Décision de renvoi peut être confirmée en conformité avec le cadre juridique des CETC²¹ » et, d'autre part, que l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien, soit une ordonnance de non-lieu rendue en application de la règle 67 3) du Règlement intérieur, « n'a pas été valablement rendue et devrait être infirmée sur cette seule base²² ». Il s'agit là d'une interprétation sélective et irrationnelle de la conclusion de la Chambre, à savoir que *les deux* co-juges d'instruction ont « commis une grave erreur de droit » et ont « violé le cadre juridique des CETC » en rendant deux ordonnances de clôture distinctes²³.
13. Si elle semble respecter la conclusion unanime de la Chambre en la qualifiant de « sans équivoque²⁴ », la co-procureure internationale remet en question ladite conclusion en faisant valoir que la Chambre a « confirmé, à l'unanimité et à plusieurs reprises, que les co-juges d'instruction ne sont pas tenus de rendre des décisions uniques²⁵ ». Il s'agit là d'une mauvaise interprétation de la conclusion tirée à l'unanimité par les juges de la Chambre. La co-procureure internationale brosse un tableau erroné d'un aspect de la procédure des CETC que la Chambre a pris en considération et laisse entendre, à tort, que cette dernière estime que les co-juges d'instruction n'ont pas à rendre une

démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice''' ») [souligné dans l'original] [renvois internes omis].

²⁰ La règle 77 13) du Règlement intérieur dispose notamment ce qui suit : « La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges. »

²¹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 30 à 38.

²² Réponse de la co-procureure internationale, par. 38.

²³ Dossier n° 004/02, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Considérations de la Chambre émises dans le dossier n° 004/02 »), par. 89, 98, 99 et p. 69.

²⁴ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27.

²⁵ Réponse de la co-procureure internationale, par. 29.

ordonnance de clôture unique. La Chambre a conclu exactement le contraire : les co-juges d'instruction ne peuvent rendre qu'une *seule* ordonnance de clôture²⁶.

14. La co-procureure internationale se fonde sur des considérations politiques non pertinentes pour étayer son argument juridique erroné selon lequel la Chambre de première instance doit être saisie sur la base de l'Ordonnance du co-juge d'instruction international²⁷. Elle reconnaît que la Chambre a conclu que, lorsque les co-juges d'instruction « se sont mis d'accord pour rendre des ordonnances de clôture contradictoires, ils ont commis une erreur de droit et n'ont pas fait usage des procédures à leur disposition pour résoudre le différend²⁸ ». Parallèlement, elle soutient à tort que la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires est autorisée, et continue d'affirmer, comme elle l'a fait dans son appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, que les préjudices liés à l'obligation de rendre une seule ordonnance de clôture sont notamment la violation de l'indépendance judiciaire et le fait de compromettre la transparence²⁹. Compte tenu des conclusions que la Chambre a dégagées dans le dossier n° 004/02, ces considérations politiques sont désormais dénuées de pertinence dans la procédure actuelle³⁰.
15. Il est indéniable que les juges de la Chambre ont unanimement souscrit au dispositif suivant : « DÉCLARE que le fait pour les co-juges d'instruction d'avoir rendu les deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal et contraire au cadre juridique des CETC³¹ ». Selon la Chambre, le cadre juridique des CETC est sans ambiguïté : l'ordonnance de clôture constitue une *seule décision*, aussi la *délivrance* de deux ordonnances distinctes est-elle *proscrite*³². La Chambre a considéré que les co-juges d'instruction avaient « commis une grave erreur de droit³³ » consistant en « l'émission simultanée de deux ordonnances de clôture séparées et contradictoires dans un même dossier, qui constitue une situation sans précédent³⁴ ». Elle a en outre estimé que les co-juges d'instruction avaient « violé le cadre juridique des CETC, dérogé à leurs

²⁶ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 121.

²⁷ Réponse de la co-procureure internationale, par. 26 et 28 à 38.

²⁸ Réponse de la co-procureure internationale, par. 25 et 26.

²⁹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 25.

³⁰ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 121 et p. 69.

³¹ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, p. 69.

³² Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 120.

³³ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 98 et 99.

³⁴ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 88.

attributions les plus importantes et créé une situation juridique sans précédent qui ébranle les fondements mêmes de leur fonction judiciaire³⁵ ». Elle a également considéré que « les erreurs commises par les co-juges d’instruction dans le présent dossier portent atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC dont [elles] compromettent le bon fonctionnement³⁶ ». La conclusion que la Chambre a dégagée à l’unanimité dans le dossier n° 004/02 doit être appliquée dans le dossier n° 004³⁷.

16. La Réponse de la co-procureure internationale tient à une attitude persistante et implacable adoptée par l’accusation dans le dossier n° 004 visant invariablement à faire juger YIM Tith, malgré le fait qu’aucune décision de renvoi n’a été valablement rendue. La co-procureure internationale semble vouloir maintenir cette attitude fondée sur l’idée que « la fin justifie les moyens » dans toutes les situations qui se présentent en l’espèce, sans égard aux obstacles juridiques, et ce, bien que l’Ordonnance du co-juge d’instruction international ait été considérée comme dénuée de fondement juridique. C’est ce qui ressort clairement de ses efforts manifestes visant à mal interpréter de manière sélective la conclusion unanime de la Chambre dans le but de faire valoir que l’Ordonnance du co-juge d’instruction international est la seule qui devrait demeurer.

II. LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE NE TIENT PAS COMPTE DE LA CONSÉQUENCE MANIFESTE DE LA CONCLUSION DE LA CHAMBRE, À SAVOIR QUE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE RENDUES ILLÉGALEMENT SONT NULLES ET DE NUL EFFET.

³⁵ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 89.

³⁶ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 123.

³⁷ La Chambre préliminaire s’est estimée « tenue de s’assurer que “la Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes [sont] interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures” tout au long de la phase préliminaire ». Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 51, citant règle 21 du Règlement intérieur. « Un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. » Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Brumărescu c. Roumanie*, requête n° 28342/95, Arrêt, 28 octobre 1999, par. 61 ; Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Kehaya et autres c. Bulgarie*, requête n° 47797/99 et 68698/01, Arrêt, 12 janvier 2006, par. 61 ; Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Ryabykh c. Russie*, requête n° 52854/99, Arrêt, 24 juillet 2003, par. 51. « Lorsque des dispositions légales similaires sur le fond sont appliquées de manières divergentes à des personnes qui appartiennent à des groupes quasi-identiques, il se pose un problème de sécurité juridique. » Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Ștefănică et autres c. Roumanie*, requête n° 38155/02, Arrêt, 2 novembre 2010, par. 37 [renvois internes omis]. Quand des décisions de justice incohérentes sont rendues à des requérants en situation similaire, il en résulte une incertitude qui compromet la confiance en l’appareil judiciaire et prive les individus de l’exercice de leur droit à un procès équitable. Voir *ibid.*, par. 38.

17. En ne reconnaissant pas que la conséquence manifeste de la conclusion dégagée par la Chambre à l'unanimité dans le dossier n° 004/02 est que le caractère juridique de chacune des ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004 est nul et de nul effet³⁸, la co-procureure internationale ne montre pas que l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture déformait les conséquences des ordonnances de clôture illégales et que les mesures demandées sont contraires au droit.
18. La co-procureure internationale crée une confusion en cherchant à introduire une distinction erronée entre la *délivrance* légale d'une ordonnance de clôture et la légalité de l'ordonnance en soi³⁹. Il n'existe pas de distinction sur le plan juridique entre ces deux concepts. Toute activité judiciaire soit i) est menée conformément au droit applicable, soit ii) n'est pas menée conformément au droit applicable, auquel cas le juge qui rend la décision visée a agi de manière arbitraire et a outrepassé son pouvoir, de sorte que la décision entachée d'un vice de procédure est nulle et de nul effet⁴⁰. La Chambre a conclu à l'unanimité que, lorsque les co-juges d'instruction rendent plus d'une ordonnance de clôture, ils violent le cadre juridique des CETC. Partant, les ordonnances de clôture contradictoires sont illégales et entachées d'un vice de procédure et, par conséquent, sont nulles et de nul effet⁴¹.
19. La co-procureure internationale fait valoir ce qui suit :

Bien que la Chambre préliminaire ait jugé dans les considérations qu'elle a émises dans le dossier n° 004/2 que la *délivrance* par les co-juges d'instruction de deux ordonnances de clôture contradictoires n'était pas autorisée selon le cadre juridique des CETC, cela ne justifie pas que soient annulées les deux ordonnances de clôture. La co-procureure internationale soutient plutôt qu'en l'espèce, la Chambre doit examiner, comme elle l'a fait dans le dossier n° 004/02, la légalité de chacune des ordonnances de clôture afin de déterminer si l'une ou l'autre (ou les deux) est entachée d'un vice de procédure ou de fond qui est tel que l'annulation de l'ordonnance s'impose.⁴²

³⁸ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27 et 28.

³⁹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 26, 28 et 59.

⁴⁰ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, 20 février 2020, D381/26, par. 12 à 26.

⁴¹ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 12 à 26.

⁴² Réponse de la co-procureure internationale, par. 59 [souligné dans l'original].

20. La co-procureure internationale soutient en outre que la Défense déforme l'incidence de l'erreur juridique commise par les co-juges d'instruction⁴³. En fait, c'est la co-procureure internationale qui déforme ce que les juges ont conclu à l'unanimité dans les Considérations émises par la Chambre dans le dossier n° 004/02, et ce, en tentant de brosser un tableau complexe d'une conclusion unanime simple établissant l'illégalité. Rien dans les considérations émises à l'unanimité ne donne à penser que la Chambre avait l'intention de rejeter seulement une ordonnance de clôture dans ces circonstances, et c'est ce que demande néanmoins, à tort, la co-procureure internationale⁴⁴.
21. Essentiellement, la co-procureure internationale ne reconnaît pas la conséquence manifeste de la conclusion rendue à l'unanimité par les juges de la Chambre dans le dossier n° 004/02⁴⁵. Les co-juges d'instruction n'étaient *pas* autorisés à exercer leur pouvoir d'appréciation individuel ; ils devaient rendre une ordonnance de clôture unique⁴⁶. Cela signifie que les deux ordonnances de clôture sont nulles et de nul effet. Comme la Défense l'a exposé dans sa réponse à l'appel interjeté par la co-procureure internationale contre l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien, c'est un truisme que de dire qu'une ordonnance de justice dénuée de fondement juridique est nulle, autrement dit non avenue⁴⁷.
22. En vertu de la règle 76 5) du Règlement intérieur, un acte annulé ou annulé au motif d'un vice de procédure n'existe plus : il est *retiré* du dossier et ne peut servir de fondement à aucune conclusion à l'encontre des parties⁴⁸. Cette procédure d'annulation trouve son pendant dans les articles 280 et 281 du Code cambodgien de procédure pénale et dans les articles 174 et 206 du Code français de procédure pénale⁴⁹. Dans les juridictions de droit romano-germanique autres que le Cambodge et la France, la loi prescrit que les ordonnances prises illégalement sont nulles et de nul effet⁵⁰. Cette idée

⁴³ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27 et 28.

⁴⁴ Réponse de la co-procureure internationale, par. 27 et 28.

⁴⁵ Réponse de la co-procureure internationale, par. 30.

⁴⁶ Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 121.

⁴⁷ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 12 à 26.

⁴⁸ La Chambre préliminaire a ordonné « l'annulation et le retrait du dossier » de documents d'instruction entachés d'un vice de procédure dans la Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'annulation des documents d'enquête établis par Paolo Stocchi, 25 août 2017, D351/1/4, par. 36 et p. 17.

⁴⁹ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, articles 280 et 281 ; Code français de procédure pénale, articles 174 et 206.

⁵⁰ Voir, par exemple, République de Corée, Loi relative à la procédure pénale, Loi n° 9765, 9 juin 2009, article 327 2) ; Code de procédure pénale libyen et lois complémentaires, 28 novembre 1953, articles 304 et 309.

est également considérée comme un truisme dans les juridictions de droit anglo-saxon : « Les effets découlant de l'annulation d'un jugement sont bien établis. Tout se passe comme si ce jugement n'avait jamais existé ; le jugement n'est plus rien et les parties sont dans la même position que s'il n'y avait pas eu de jugement⁵¹. »

23. La co-procureure internationale n'étaye pas son argument tiré de ce que les mesures demandées dans l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture sont contraires au droit. Son affirmation selon laquelle seule l'Ordonnance du co-juge d'instruction international devrait demeurer se fonde sur une interprétation intéressée des termes « l'instruction suit son cours », qui ne résiste pas à un examen approfondi de la question⁵². La seule interprétation des termes « l'instruction suit son cours » qui soit conforme au cadre juridique et à la jurisprudence des CETC ainsi qu'à la procédure pénale cambodgienne est que la Chambre doit rendre sa propre ordonnance de clôture⁵³.
24. Il subsiste une lacune dans la règle 67 2) du Règlement intérieur, car les rédacteurs ne pouvaient pas prévoir la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes⁵⁴. Aux fins de l'interprétation des dispositions de la règle 67 2) du Règlement intérieur relatives à l'annulation des ordonnances de clôture entachées d'un vice de procédure, y compris sous la forme d'une lacune, il convient d'appliquer les règles pertinentes du droit romano-germanique⁵⁵. Après avoir appliqué au cadre juridique des CETC les règles d'interprétation du droit romano-germanique, la Chambre s'est penchée sur la procédure cambodgienne, puis sur la procédure internationale⁵⁶. Une interprétation correcte de la règle 67 2) du Règlement intérieur doit prendre en considération sa place dans le cadre

⁵¹ *Romito c. Maxwell*, 227 N.E. 2d, 223, 224 (Ohio, 1967). Voir également *État c. Bezak*, 868 N.E. 2d 961, 963 (Ohio, 2007) ; affaire *Ex parte Seidel*, 39 S.W. 3d 221, 225 (Cour d'appel pénale du Texas, 2001) ; *État c. Simpkins*, 884 N.E. 2d 568, 575 (Ohio, 2008) ; *R (sur requête de Miller) (Appelant) c. Premier Ministre (Intimé), Cherry et autres (Intimés) c. Avocat général pour l'Écosse (Appelant) (Écosse)*, [2019] Cour suprême du Royaume-Uni 41, par. 69 ; *R (sur requête de UNISON) (Appelant) c. Lord Chancellor (Intimé)*, [2017] Cour suprême du Royaume-Uni 51, par. 119.

⁵² Réponse de la co-procureure internationale, par. 31 à 36, 40 et 41.

⁵³ Règle 79 1) du Règlement intérieur ; Règlement intérieur, Glossaire, p. 82 ; Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 281 ; Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 30 ; dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », 5 décembre 2008, D99/3/42, par. 40 ; dossier n° 004/01, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 22.

⁵⁴ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 14.

⁵⁵ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 15.

⁵⁶ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 18.

juridique des CETC (y compris dans le contexte de la procédure d'annulation exposée à la règle 76) ainsi que les grands principes sous-jacents et les objectifs correspondant à l'annulation d'actes judiciaires au cours de la phase préalable au procès. De cette interprétation correcte, il ressort que la conclusion unanime dégagée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/02 rend les deux ordonnances de clôture contradictoires nulles et de nul effet. Cette interprétation est étayée en outre par les normes cambodgiennes et françaises de procédure pénale et par le concept de « nullité » que l'on retrouve dans d'autres juridictions nationales et internationales⁵⁷. La Chambre préliminaire a également conclu qu'elle « rempli[ssait] le rôle attribué à la Chambre d'instruction dans le système de droit cambodgien », et, quand elle est saisie d'appels interjetés contre des ordonnances de clôture, « on peut déduire des dispositions de la règle 79 1) que la Chambre préliminaire a le pouvoir de rendre soit une nouvelle ordonnance de renvoi soit une ordonnance de renvoi révisée, qui servira de base au procès »⁵⁸. Cette conclusion correspond à la définition de décision de clôture donnée dans le glossaire du Règlement intérieur, à savoir « l'ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire clôturant l'instruction (non-lieu ou décision de renvoi)⁵⁹ ». Il ressort très clairement de l'interprétation juridique correcte de ces dispositions du cadre juridique des CETC que les seules mesures que peut accorder la Chambre sont celles demandées par la Défense, la co-procureure internationale n'ayant pas démontré qu'elles étaient contraires à ce cadre.

25. La co-procureure internationale a reconnu que les mesures demandées dans l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture sont conformes au droit, soutenant à juste titre dans son appel contre l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien que, « dans la jurisprudence des CETC ainsi qu'en droit international, lorsqu'il est démontré qu'une décision relevant du pouvoir d'appréciation d'une instance judiciaire reposait sur un raisonnement juridique erroné et/ou sur des constatations factuelles erronées, il *incombe* à la chambre d'appel d'*infirmer* la décision en question, soit en la renvoyant aux fins de correction à l'instance judiciaire concernée, soit en lui substituant

⁵⁷ Voir Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, par. 11 à 26.

⁵⁸ Voir Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, par. 39 ; Considérations de la Chambre préliminaire émises dans le dossier n° 004/02, par. 32.

⁵⁹ Règlement intérieur, Glossaire, p. 82.

son propre jugement sur le point en question⁶⁰ ». Néanmoins, dans la Réponse, elle omet opportunément cette position lorsqu'elle articule le critère d'examen de la Chambre⁶¹. Elle interprète à tort la jurisprudence de la Chambre en affirmant que, en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, seule une décision de renvoi en jugement correspond à la position par défaut qu'est la « poursuite de l'instruction⁶² ». Ce faisant, elle ignore ou fait une mauvaise interprétation des conclusions dégagées par la Chambre dans le dossier n° 004/02.

26. La co-procureure internationale soutient que la Défense a mal interprété ou appliqué la règle *in dubio pro reo* dans l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture⁶³. Elle prétend à tort que la règle *in dubio pro reo* ne s'applique pas aux constatations au stade préliminaire, déformant le droit applicable ainsi que la jurisprudence citée dans l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture⁶⁴.
27. Dans les jugements qu'elle a rendus dans les dossiers n° 002/01 et 002/02, la Chambre de première instance n'a pas conclu, affirmé ou autrement laissé entendre que la règle *in dubio pro reo* était strictement limitée au stade du procès⁶⁵. Le fait que la Chambre de première instance a infirmé la décision de la Chambre préliminaire concernant une question de droit matériel n'a guère d'importance. Dans son raisonnement, la Chambre de première instance n'a *pas* infirmé la conclusion dans laquelle la Chambre préliminaire a invoqué la règle *in dubio pro reo* au stade préliminaire, et n'a aucunement pris en compte cette règle dans son raisonnement⁶⁶. La décision rendue par la Chambre

⁶⁰ Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien, par. 8 [passage en italique dans l'original].

⁶¹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 14.

⁶² Réponse de la co-procureure internationale, par. 31 et 32.

⁶³ Réponse de la co-procureure internationale, par. 44 et 45.

⁶⁴ Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, par. 31 à 36. Réponse de la co-procureure internationale, par. 44 et 45.

⁶⁵ Voir dossier n° 002/01, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 22 ; dossier n° 002/02, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21 et 3014.

⁶⁶ Dans le dossier n° 002, la Chambre préliminaire a conclu que, à défaut d'une pratique des États et d'une *opinio juris*, elle était dans l'impossibilité de déterminer « le point crucial où, entre 1968 et 1984 », le lien au conflit armé n'a plus été requis pour les crimes contre l'humanité en droit international coutumier. La Chambre a levé cette ambiguïté en faveur de l'accusé en appliquant la règle *in dubio pro reo*. La Chambre de première instance a infirmé la conclusion de la Chambre préliminaire, se fondant sur son analyse indépendante de la pratique des États et d'une *opinio juris* à l'issue de laquelle elle a conclu que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé. Voir dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 310 ; dossier n° 002, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 avril 2011, D427/2/15, par. 144 ; dossier n° 002, Décision relative à la demande des

préliminaire de la CPI dans l'affaire *Bemba* illustre que la règle *in dubio pro reo* s'applique au stade préliminaire, bien que le niveau de preuve requis soit moins exigeant que celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable⁶⁷. Les mesures demandées dans l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture exigent le strict respect de la règle *in dubio pro reo* ainsi que son application à ce stade de la procédure.

28. La co-procureure internationale bafoue le droit le plus fondamental à un procès équitable protégé par la règle 21 du Règlement intérieur en affirmant à tort que « [l]a voie à suivre est claire et la règle *in dubio pro reo* [...] ne peut l'emporter sur celle-ci⁶⁸ ». Elle interprète mal la règle 21 en soutenant à tort que « le fait qu'un scénario particulier ne soit pas expressément couvert [par un texte juridique] ne soulève pas un "doute" qui profitera toujours à un défendeur », comme si elle estimait que les droits de l'accusé à un procès équitable étaient un jeu à somme nulle⁶⁹. Elle ne rappelle pas la conclusion de la Chambre selon laquelle le droit des parties civiles à un procès équitable, qui est également protégé par la règle 21 du Règlement intérieur, ne peut « avoir une incidence directe et négative sur la position de l'accusé, par exemple en ce qui concerne l'opportunité d'engager des poursuites ou non⁷⁰ ». Les droits protégés par la règle 21 sont clairs et ne peuvent être interprétés de manières différentes en fonction des situations.

co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, 26 octobre 2011, E95/8, par. 33.

⁶⁷ La Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Bemba* a fait observer en particulier que le Statut de Rome établissait trois normes d'administration de la preuve progressivement plus exigeantes pour chaque stade de la procédure et que la norme applicable au stade de confirmation des charges était moins stricte que celle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Elle a néanmoins conclu que, lorsqu'elle doit rendre une décision relative à la confirmation des charges, « elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de ladite procédure, y compris au stade préliminaire ». Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bemba*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61- 7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean- Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, par. 27 à 31.

⁶⁸ Réponse de la co-procureure internationale, par. 51.

⁶⁹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 54 : « En tout état de cause, l'application étroite de cette règle aux dilemmes du droit se limite aux doutes qui subsistent après une *interprétation* effectuée conformément aux règles de droit romano-germaniques, c'est-à-dire en tenant compte du libellé de la disposition en question, de sa place dans le système juridique concerné (y compris sa relation avec les grands principes sous-jacents et de son intention normative). Chaque texte juridique doit être interprété et le fait qu'un scénario particulier ne soit pas expressément couvert ne soulève pas un "doute" qui profitera toujours à un défendeur. Comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, "il est généralement inutile d'invoquer ce principe en cas de *vide juridique*" » [souligné dans l'original].

⁷⁰ Dossier n° 002, *Decision on Appeals Against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, par. 97.

29. En outre, la co-procureure internationale se trompe en disant que la règle *in dubio pro reo* « ne s'applique pas non plus aux questions de procédure, telles que celle soulevée en l'espèce », car « il s'agit principalement d'une règle de preuve et non d'une règle d'interprétation juridique »⁷¹. Elle déforme la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême, en la citant à tort : « Comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, "il est généralement inutile d'invoquer ce principe en cas de vide juridique"⁷². » En fait, la conclusion de la Chambre de la Cour suprême est qu'« il est *généralement* inutile d'invoquer ce principe en cas de vide juridique⁷³ ». Malgré la lacune qui demeure à la règle 67 1) du Règlement intérieur, il ne fait aucun doute que les ordonnances de clôture rendues illégalement dans le dossier n° 004 sont nulles et de nul effet.
30. Qui plus est, la co-procureure internationale avance de façon erronée que la Défense demande que le Règlement intérieur soit « automatiquement » interprété à son avantage⁷⁴. Elle déforme et exagère la position de la Défense en faisant valoir que « [s]i toute incertitude procédurale devait bénéficier automatiquement à la personne mise en examen au point de mettre fin à la procédure, le droit procédural cambodgien et français s'en trouverait enfreint⁷⁵ ». Ce n'est pas ce que la Défense a revendiqué. Une fois de plus, cela témoigne d'une volonté de la part de la co-procureure internationale de dénaturer les faits, la jurisprudence et les arguments des parties qui, en l'espèce, se résument au fait que la Défense a tout simplement prié la Chambre de respecter strictement le cadre juridique des CETC.

CONCLUSION

31. L'affaire concernant YIM Tith se trouve aujourd'hui dans une situation où les appels des parties doivent être examinés par une Chambre qui considère à l'unanimité que les ordonnances attaquées sont dénuées de tout fondement juridique au regard des normes de procédure applicables. Aucun document n'a été valablement rendu sur la base duquel la Chambre de première instance peut être saisie pour juger YIM Tith. Il ne peut être jugé sur la base d'une décision de renvoi nulle et de nul effet. La co-procureure

⁷¹ Réponse de la co-procureure internationale, par. 52.

⁷² Réponse de la co-procureure internationale, par. 54.

⁷³ Dossier n° 002/01, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31 [non souligné dans l'original].

⁷⁴ Réponse de la co-procureure internationale, par. 55.

⁷⁵ Réponse de la co-procureure internationale, par. 57.

internationale déforme aussi bien la conclusion que la Chambre préliminaire a dégagée à l'unanimité dans le dossier n° 004/02 que ses conséquences sur le dossier n° 004. Ce faisant, la co-procureure internationale ne montre pas que, dans son appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, la Défense a déformé les conséquences des ordonnances de clôture illégales et que les mesures qu'elle a demandées sont contraires au droit.

32. Ainsi, le sort de l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture est acquis d'avance. Les seules voies légales que peut suivre la Chambre sont les mesures demandées par la Défense. Étant donné que la validité de la procédure antérieure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême⁷⁶, il incombe maintenant à la Chambre préliminaire de mettre fin de manière définitive à la présente procédure.

MESURES DEMANDÉES

POUR TOUTES LES RAISONS SUSMENTIONNÉES, la Défense demande que plaise à la Chambre préliminaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la justice de :

- 1) **Rejeter** la Réponse de la co-procureure internationale ; et
- 2) **Faire droit** à l'Appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, *et*
- 3) **Rejeter** les ordonnances de clôture défectueuses à titre définitif et rendre un non-lieu dans le dossier ouvert contre YIM Tith ; *ou*
- 4) **Rejeter** les ordonnances de clôture défectueuses et renvoyer le dossier devant les co-juges d'instruction en leur enjoignant de rendre une ordonnance de clôture conjointe conformément au droit applicable, et en disant que tout désaccord persistant devra être tranché en faveur de YIM Tith ; *ou*

⁷⁶ Règle 76 7) du Règlement intérieur.

- 5) **Rejeter** les ordonnances de clôture défectueuses, évaluer le dossier n° 004 elle-même, et rendre ensuite sa propre décision de clôture en prononçant soit le renvoi de YIM Tith en jugement, soit le non-lieu.

Respectueusement,

 /signé/
SO Mosseny

 /signé/
Suzana TOMANOVIĆ

Co-avocats de YIM Tith

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le 16 mars 2020.